

Convention

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le Compte de l'Etat.

Pour les contrats d'avenir, elle est placée sous la responsabilité de la mission locale.

Une convention fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de chaque personne sans emploi.

Elle prévoit des actions :

- de formation professionnelle,
- de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié.

La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

Durée

La convention est signée pour une durée minimale de 6 mois pour les CAE-CUI et 1 an pour les emplois d'avenir. Elles peuvent être renouvelées 2 fois.

Pour les CAE-CUI, elle ne peut excéder 24 mois, renouvellements compris.

Le renouvellement est accordé après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et de la situation locale du marché du travail pour le métier concerné. Cependant, à titre exceptionnel, le CAE peut être prolongé au-delà de 24 mois, en cas de difficultés particulières faisant obstacle à l'insertion durable dans l'emploi :

- des salariés âgés de 50 ans et plus,
- ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans des entreprises d'insertion, des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires ayant conclu un CAE.

Nature du contrat

Il s'agit de contrats de droit privé à durée déterminée.

Suspension et rupture du contrat

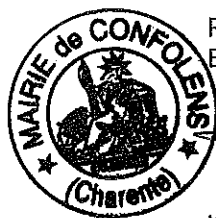
Le salarié peut suspendre le contrat en vue d'effectuer une période d'essai susceptible de conduire à une embauche pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à 6 mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Le salarié peut rompre le contrat avant son terme, lorsque cette rupture lui permet :

- d'être embauché pour un CDD d'au moins 6 mois,
- d'être embauché pour un CDI,
- de suivre une formation qualifiante.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend note des différentes modalités de mise en œuvre des contrats aidés,
- Autorise M. le Maire à signer les conventions et contrats liés à ces emplois.



Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 7 avril 2016

Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens